

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 607 portant ouverture de crédits provisoires au budget de l'Air de la C.F.S. pour le 3° trimestre 1943.

n° 607

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 avril 1943

Numéro JO
n° 15 du 01/08/1943

Date du numéro
1 août 1943

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance n. 16 du 24 septembre 1941 portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Combattante

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies articles 5 et 6

Vu le décret du 13 octobre 1934 relatif au fonctionnement des formations de l'Air détachées aux colonies

Vu le décret du 6 novembre 1936 désignant les Commandants de l'Air aux colonies, comme ordonnateurs secondaires du Secrétariat de l'Air

Vu la dépêche ministérielle coloniale n. 4.784 2/3 D.S.M. du 26 avril 1940 autorisant en raison des circonstances actuelles les gouverneurs des colonies à ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits provisoires nécessaires à l'acquittement des dépenses de chaque trimestre en attendant que les délégations de crédit leur soient parvenues

Vu les arrêtés n. 36, 133, et 433 des 13 janvier, 10 février, 9 avril et 31 mai 1943 portant ouverture de crédits au Commandant de l'Air

Sur la proposition du Commandant de l'Air, Ordonnateur secondaire matières et finances des services de l'Air de la Colonie ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les crédits provisoires ci après sont ouverts au Commandant de l'Air, Ordonnateur secondaire matières et finances des services de l'Air à la Colonie pendant le 3ème trimestre 1943 : —

Chapitre I vils Salaires des ouvriers vils.....10.000 —

Chapitre II 10.000 Frais de fonctionnement des services . . .200.000 —

Chapitre III- Entretien des bâtiments Travaux et installations 150.000 Art.2—Dès réception par l'ordonnateur secondaire des ordonnances de délégations portant ouverture de crédits réguliers les crédits provisoires prévus par le présent arrêté et les arrêtés sus-visés seront annulés.

SALLER.